
LA CONVENTION « SMART TUNISIA »

Entre d'une part

- **LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**, dûment représenté par le Chef de l'UGPO « Smart Tunisia » Monsieur Badreddine Ouali, conformément aux dispositions du Décret n° 2014-6 du 2 janvier 2014, relatif à l'établissement du «Projet Smart Tunisia» et du décret gouvernemental n° 2017-551 du 02 Mai 2017 relatif à la nomination du chef de l'UGPO « Smart Tunisia » (ci-après dénommé l'«Etat »).

D'une part,

Et d'autre part

- **L'ENTREPRISE** Cliquez ici pour taper du texte.
- **Forme juridique** : Cliquez ici pour taper du texte.
- **Régime** Cliquez ici pour taper du texte.
- **N° d'immatriculation au registre du commerce N°** Cliquez ici pour taper du texte.
- dont le siège social est situé
- dûment représentée par _____ qui signe en qualité de « _____ », (ci-après dénommée le « **Promoteur**»).

D'autre part.

PREAMBULE :

- (a) Dans un esprit de coopération, de partenariat et d'intérêt commun et en vue de répondre à la priorité qu'accorde l'Etat au développement des nouvelles technologies de l'information et à l'emploi des jeunes diplômés, l'Etat et le promoteur souhaitent développer en Tunisie, des activités de l'offshoring et plus particulièrement dans les activités BPO-ITO- R&D/ Knowledge ;
- (b) Le projet qui prévoit, une fois toutes ses phases achevées, l'emploi d'un minimum fixé défini à l'Article.3 de la présente convention, de diplômés de l'enseignement supérieur, aura un impact favorable sur l'économie nationale et participera à positionner la Tunisie en tant que plateforme régionale de services informatiques et de services liés aux technologies de l'information et de la communication.

INTERET DU PROMOTEUR POUR LA TUNISIE

Après considération et évaluation stratégique, le promoteur estime que la Tunisie se présente comme une destination attractive pour le développement de ses activités. Les facteurs principaux ayant conduit à cette conclusion sont :

- Un environnement propice à la pratique des affaires,
- Une politique résolument tournée vers le développement et la promotion des technologies de l'information et de la communication,
- La disponibilité d'une main d'œuvre qualifiée abondante, de qualité et compétitive,
- Des conditions particulières incitatives à l'investissement.

INTERET DE LA TUNISIE POUR CE PROJET

Par un tel projet, le promoteur apporte son crédit à la Tunisie sur la scène économique internationale comme une place de choix pour les investissements internationaux, dans des activités à forte valeur ajoutée.

En emportant la décision d'investissement en Tunisie du promoteur, l'Etat tunisien produit un ensemble d'effets favorables sur l'emploi en Tunisie avec la création directe d'un grand nombre d'emplois à haute valeur ajoutée sur le sol tunisien, ainsi que la pérennisation et l'augmentation des emplois indirects créés par l'activité du promoteur dans le secteur des technologies de l'information et de la communication ainsi que les services connexes, les infrastructures de support nécessaires, ou encore les services divers comme la restauration, les transports ou la maintenance des locaux. La formation contribue à la diffusion de la culture numérique et à l'amélioration de la qualité des ressources humaines.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Etat tunisien souhaite développer le secteur de l'offshoring en Tunisie employant les jeunes diplômés. Il s'engage à fournir au promoteur les mesures incitatives en relation avec la proposition d'investissement.

La présente convention couvre les dispositifs de soutien et d'incitation qui seront fournis par les différents ministères, les agences et entreprises publiques sous tutelle du gouvernement.

ARTICLE 2. DISPOSITIFS DE SOUTIEN ET D'INCITATION

Les avantages octroyés au promoteur par la présente convention ne le privent pas des autres dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE II : ENGAGEMENT DU PROMOTEUR

Sous la condition d'octroi des mesures incitatives et des facilitations administratives décrites dans la présente convention, le promoteur s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser les objectifs de développement suivants :

ARTICLE 3. PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT

3.1. Accroissement de l'effectif

Le plan d'accroissement de l'effectif comporte le scénario de montée en charge suivant :

Années	Fin 1 ^{ère} année	Fin 2 ^{ème} année	Fin 3 ^{ème} année
2019, 2020 et 2021	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.	Cliquez ici pour taper du texte.

L'activité à développer dans le cadre de la présente convention est :R&D

3.2. Formation de l'effectif

Dans sa politique de développement des ressources humaines, le promoteur met au centre de ses préoccupations la formation professionnelle tout au long de la durée de son projet. Des formations spécifiques seront conduites pour permettre aux nouveaux employés d'acquérir les fondamentaux concernant leur nouveau métier.

A cet effet, le promoteur s'engage à définir

- Le contenu des formations pré-emplois et des certifications associées,
- Les contenus de la formation continue, y compris en langues et communication,
- Les mises à jour des certifications des employés.

ARTICLE 4. COMMUNICATION ET PROMOTION DE LA TUNISIE

Le promoteur s'engage à faire la publicité des avantages d'une implantation en Tunisie et de communiquer sur le développement de ses activités dans le pays. A cet effet, le promoteur s'engage à devenir partenaire officiel de l'Etat Tunisien (et des ministères et agences nationales concernées) dans les séminaires, forums, salons, foires... organisés par l'Etat Tunisien et ayant pour vocation la promotion du secteur des TIC. Les dates de ces événements doivent être connues par le promoteur un mois à l'avance.

TITRE III : ENGAGEMENTS DE L'ETAT TUNISIEN

ARTICLE 5. SERVICES DEDIES

L'Etat tunisien, à travers l'UGPO « Smart Tunisia » dont le rôle et les missions sont fixés par le décret n° 2014-6 du 2 janvier 2014 apportera tout son soutien pour faciliter la réalisation du projet du promoteur. Ce soutien consiste, entre autres, à faciliter les

procédures d'investissement et d'importation des équipements nécessaires au projet, ainsi que la mise en place d'une cellule d'aide qui assistera le promoteur dans toutes ses démarches.

l'UGPO « Smart Tunisia » s'assurera que toutes les entités (administrations, établissements publics ou entreprises publiques, etc) exécuteront les dispositions et avantages consentis pour ce projet.

ARTICLE 6. INFRASTRUCTURE DE TELECOMMUNICATION

6-1. L'Etat tunisien, représenté par l'UGPO « SMART TUNISIA » s'engage à faciliter l'octroi des autorisations relevant de ses compétences (notamment le contrôle de conformité) pour le dédouanement des équipements (incluant les systèmes cryptographiques ou les équipements de radioélectriques) lorsque ces derniers sont conformes aux spécifications tunisiennes en vigueur, et ce dans un délai ne dépassant pas les 3 jours.

6-2. L'Etat s'engage également à faire bénéficier le promoteur du statut d'Opérateur Economique Agréé pour le dédouanement de ses équipements informatiques (droit de dédouaner les équipements en 24h si le douanier n'intervient pas).

6-3. Par ailleurs, l'Etat tunisien à travers l'UGPO « SMART TUNISIA » est disposé à assister le promoteur à négocier des tarifs préférentiels et des contrats de services avec les opérateurs de télécommunication.

6-4. L'Etat tunisien s'engage à autoriser et permettre à l'entreprise d'utiliser pour ses besoins les services de téléphonie, voix sur IP, vidéo sur IP, les connexions de type VPN, y compris sur un service internet ou à travers les liaisons louées internationales de bout en bout.

ARTICLE 7. DISPOSITIFS D'AIDE A LA FORMATION

Conscient de l'intérêt du développement des compétences professionnelles des cadres tunisiens du promoteur dans les technologies de l'information et de la communication, l'Etat tunisien s'engage à permettre au promoteur l'accès aux ressources de financement publiques d'encouragement à la formation.

7-1. Formation des primo demandeurs d'emploi

Conformément aux dispositions du décret n° 2014-6 du 2 janvier 2014 relatif à l'établissement du projet « Smart Tunisia », l'Etat tunisien s'engage à rembourser les frais de formation des primo demandeurs d'emploi recrutés par le promoteur et ce à hauteur de cinq mille (5000) dinars au maximum par primo-demandeur d'emploi. Ces frais couvrent la formation, la mise à niveau et les éventuelles certifications, et ce dans le cadre de l'amélioration de l'employabilité.

7-2. Formation continue : Certification des Cadres dans les technologies de l'information et de la communication

Conformément aux dispositions du décret 2013-5199 du 12 décembre 2013, relatif aux interventions du fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication ainsi que les modalités de leur financement, l'Etat tunisien accorde au promoteur le bénéfice de l'intervention du fonds pour le financement de son programme de certification des compétences de ses cadres (formation continue et

développement des compétences) dans les domaines des technologies de l'information et de la communication. Les agents à certifier doivent être titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

L'intervention du fonds se fera à hauteur de 70% du coût du programme. Le montant de cette participation ne peut dépasser 50.000 dinars annuellement par entreprise.

ARTICLE 8. DISPOSITIF D'AIDE A L'EMPLOI

8-1. Prime de recrutement

Conformément aux dispositions du décret n° 2014-6 du 2 janvier 2014 relatif à l'établissement du projet « Smart Tunisia », l'Etat accordera, pendant sept ans à compter de la signature de la convention, une subvention annuelle de 700 DT par poste d'emploi sur la base de l'effectif des primo-demandeurs d'emploi recrutés sur l'année calendaire.

8-2. Emploi de la main d'œuvre étrangère

Pour les besoins de ses activités, le promoteur bénéficie de toute facilité administrative pour l'emploi de la main d'œuvre étrangère.

Il est entendu qu'en vertu de la législation en vigueur relative aux entreprises totalement exportatrices, le promoteur bénéficie de la liberté d'employer minimum quatre (04) agents d'encadrement et de maîtrise de nationalité étrangère dans la limite de 30% de l'effectif totale. Au-delà de ce chiffre, les contrats de travail conclus avec les salariés étrangers seront soumis au visa du ministre chargé de l'emploi.

TITRE IV : DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 9. DECHEANCE

En cas de révision à la baisse de la répartition annuelle du plan d'accroissement de l'effectif, le promoteur soumet un rapport de motivation à l'UGPO « SMART TUNISIA » qui examine les raisons de cette baisse et donne son avis.

Le promoteur est déchu des avantages accordés dans le cadre de la présente convention en cas de non-respect des conditions prévues dans la présente convention et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10. RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, en cas de :

- Non-respect par le promoteur de l'une des clauses de la présente Convention,
- Faillite ou liquidation judiciaire du promoteur,
- Force majeure empêchant le promoteur d'accomplir ses obligations.

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITE

Sauf accord préalable écrit de l'autre partie, chacune des deux parties s'engage à préserver le caractère confidentiel de toutes informations relatives au projet et obtenues par elle auprès de l'autre partie et à n'utiliser de telles informations que dans le cadre de ce qui a trait au développement et à la mise en œuvre du projet par le promoteur.

Ces obligations de confidentialité ne peuvent s'appliquer aux informations qui relèvent du domaine public, aux informations acquises auprès d'une tierce partie qui n'est tenue à aucune obligation de confidentialité concernant lesdites informations ou aux informations déjà connues par la partie qui les reçoit (autrement que du fait d'une infraction aux termes de la présente convention).

Toutes informations ayant trait à la présente convention, développées ou divulguées par l'une des parties restent la propriété exclusive de cette partie et nulle divulgation ne peut créer un quelconque droit ou octroyer une quelconque licence concernant ces informations.

ARTICLE 12. DROIT APPLICABLE

La présente convention est régie et devra être interprétée conformément au droit tunisien.

ARTICLE 13. REGLEMENT DES LITIGES

Tout différend se rapportant à l'interprétation, la mise en œuvre ou l'exécution de la présente convention sera discuté entre les deux parties en toute bonne foi en essayant de le régler à l'amiable. A défaut de règlement amiable, le différend sera tranché définitivement par voie d'arbitrage conformément au code de l'arbitrage tunisien. Le droit applicable sera le droit tunisien.

Le siège de l'arbitrage sera Tunis et la langue de l'arbitrage sera le français.

ARTICLE 14. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Aucune modification apportée à la présente convention ne sera valide et contraignante que si elle résulte d'un acte écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 15. DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de la présente convention est de dix (10) ans.

ARTICLE 16. ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention est établie en six (6) exemplaires originaux. Ses dispositions entrent en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties contractantes.

Fait à, le _____

En (6) exemplaires originaux.

Signé pour et au nom de l'Etat

Badreddine Ouali

Chef de l'UGPO « Smart Tunisia »

Signé pour et au nom du

promoteur